

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00836

Numéro SIREN : 790 893 325

Nom ou dénomination : VINCI Airports Participations

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2023 sous le numéro de dépôt 2783

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2022**

Le vingt-trois novembre deux mille vingt-deux, au siège social,

La société VINCI Airports, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.421.296.514 euros, dont le siège social est situé 1973 Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 410 002 075 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Nicolas NOTEBAERT, Président,

Associé unique de la Société VINCI Airports Participations S.A.S.,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Rapport du Président à l'Associé unique,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital,
- Texte du projet des résolutions,
- Statuts de la Société.

Et constaté que les mêmes documents avaient été communiqués au Commissaire aux comptes, qui a été informé de l'intervention de la présente décision,

A statué sur les points suivants :

- Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 18.000 euros pour le porter de 15.000 à 33.000 euros – Fixation des conditions et modalités de l'émission ;
- Réduction du capital d'une somme de 18.000 euros pour le ramener de 33.000 euros à 15.000 euros ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Et a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 18.000 euros pour le porter de 15.000 à 33.000 euros – Fixation des conditions et modalités de l'émission

L'Associé unique décide, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et constatant que le capital social est intégralement libéré, d'augmenter le capital de la Société en numéraire d'une somme de 18.000 euros et de le porter ainsi de 15.000 euros à 33.000 euros, par l'émission de 18.000 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer en espèces, en totalité, lors de la souscription.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable. L'Associé unique peut renoncer à titre individuel à ses droits de souscription dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Le propriétaire ou les cessionnaires de droits de souscription, ainsi que les bénéficiaires des renonciations aux droits de souscription, pourront souscrire, à titre irréductible.

Si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- les actions non souscrites ne pourront pas être réparties totalement ou partiellement par le Président,
- les actions non souscrites ne pourront pas être offertes au public,
- le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital ;
- le Président est autorisé à modifier corrélativement l'article 6 – « APPORTS », des statuts.

Les fonds provenant des souscriptions en espèces seront versés au siège social puis déposés en Banque.

L'Associé unique déclare renoncer au délai de 14 jours prévu pour la communication de l'avis visé à l'article R. 225-120 du Code de commerce, s'estimant suffisamment informé des conditions et modalités de l'augmentation de capital.

Les souscriptions et versements pourront donc être reçus dès ce jour et ce jusqu'au 31 décembre 2022 inclus à la Banque Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, ayant son siège social au 12 Place des États-Unis - CS 70052, 92547 Montrouge Cedex. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites à titre irréductible ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à ses droits de souscription par l'Associé unique ou après que le Président, constatant la participation de l'Associé unique, ait limité le montant de l'augmentation dans le cadre des pouvoirs à lui ci-avant délégués.

La réalisation de l'augmentation de capital sera suffisamment et valablement constatée par le Certificat du Dépositaire délivré par la Banque, à la date de celui-ci.

DEUXIEME DECISION

Réduction du capital d'une somme de 18.000 euros pour le ramener de 33.000 euros à 15.000 euros

L'Associé unique, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital et qui sera constatée par la délivrance du Certificat du Dépositaire, décide de réduire le capital social d'une somme de 18.000 euros pour le ramener de 33.000 euros à 15.000 euros, divisé en 15.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, par annulation de 18.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, pour résorption à due concurrence du solde négatif du compte « Report à Nouveau » qui s'établissait à (17.051,30) euros au 31 décembre 2021 après affectation. Le solde du compte « Report à Nouveau » sera ainsi porté à 948,70 euros.

L'Associé unique constate qu'après réalisation de l'augmentation et réduction du capital social, les capitaux propres de la Société seront reconstitués. Ils s'établissaient, au 31 décembre 2021 après affectation à (2.051,30) euros pour un capital social de 15.000 euros et s'établissent, au jour de la délivrance du Certificat du Dépositaire, à 15.948,70 euros pour un capital social de 15.000 euros.

TROISIEME DECISION

Modification corrélatrice des statuts

L'Associé unique décide, à la date de réalisation des opérations ci-avant intervenues, de modifier en conséquence l'article 6 – « APPORTS » des statuts, dont le texte deviendra le suivant :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société par VINCI Concessions SAS une somme en numéraire de quinze mille (15.000) euros, donnant droit à 15.000 actions de un (1) euro.

Par décisions de l'Associé unique en date du 23 novembre 2022, le capital social a été augmenté de dix-huit mille (18.000) euros pour le porter à trente-trois mille (33.000) euros. Cette augmentation de capital a été entièrement souscrite par VINCI Airports SAS. Le capital social a été ensuite réduit de dix-huit mille (18.000) euros pour le ramener à quinze mille (15.000) euros. »

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

VINCI Airports
Représentée par



Nicolas NOTEBAERT
Président

VINCI Airports Participations

Société par Actions Simplifiée au capital de 15.000 Euros
Siège social : 1973, Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre
790 893 325 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour le 21 décembre 2022

Copie Certifiée conforme
Le Président



Nicolas NOTEBAERT

ARTICLE 1 - FORME

Il est ici créé par la propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **VINCI Airports Participations SAS**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS".

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et en tous pays :

- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ;
- l'étude, l'entreprise et l'exécution de tous travaux publics et particuliers de quelque nature que ce soit ;
- l'acquisition, la prise à bail, la location, avec ou sans promesse de vente, la construction et l'exploitation de toutes usines, ateliers, bureaux et locaux ;
- l'acquisition, la gestion et l'exploitation, notamment sous forme de bail, avec ou sans option d'achat, et, accessoirement, la vente de tous biens d'équipement, matériel, machines et outillages, ainsi que de tous véhicules terrestres, maritimes ou aériens ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes, ou encore par voie de commandite, d'achats de titres ou droits sociaux ou autrement ;
- la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes ;
- la propriété et la gestion de tous immeubles,

Et, généralement, de réaliser toutes opérations quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **1973, Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre.**

Il peut être transféré dans tout autre lieu par décision du Président de la Société ou du Directeur Général, agissant séparément, qui sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de sa première immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président de la Société ou du Directeur Général.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société par VINCI Concessions SAS une somme en numéraire de quinze mille (15.000) euros, donnant droit à 15.000 actions de un (1) euro.

Par décisions de l'Associé unique en date du 23 novembre 2022, le capital social a été augmenté de dix-huit mille (18.000) euros pour le porter à trente-trois mille (33.000) euros. Cette augmentation de capital a été entièrement souscrite par VINCI Airports SAS. Le capital social a été ensuite réduit de dix-huit mille (18.000) euros pour le ramener à quinze mille (15.000) euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE (15.000) euros, divisé en QUINZE MILLE (15.000) actions de UN (1) euro chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président de la Société.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit dans les bénéfices, les réserves et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix lors du vote des décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont librement cessibles.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président a la faculté de proposer aux associés la nomination d'un Directeur Général, personne physique ou morale, disposant des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

La Société est valablement dirigée, administrée et représentée par l'un ou l'autre de son Président ou de son Directeur Général.

12.1. PRESIDENT

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son ou ses représentants légaux.

Le Président peut être nommé sans limitation de durée ou pour une durée déterminée, par décision collective des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins un tiers (1/3) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, à l'initiative de l'associé le plus diligent, sans indemnisation, dans le cas où il serait frappé d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, d'une incapacité ou d'une faillite personnelle.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés. Cette rémunération est soumise à la procédure prévue par l'article 12 des présents statuts.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts, aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.2. DIRECTEUR GENERAL

Dans le cas où le Président souhaite s'adjoindre un Directeur Général, les dispositions suivantes sont applicables à ce dernier :

Sur proposition du Président, les Associés nomment un Directeur Général. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de sa nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président y compris du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 13-1 qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre de ses décisions collectives, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 15 - EXERCICE DES DROITS DU COMITE D'ENTREPRISE

Les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 et suivant du Code du Travail auprès du Président et/ou du Directeur Général de la Société.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Relèvent de la compétence de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, les décisions suivantes :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés, telles que visées à l'article 13 ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social qui est de la compétence du Président ou du Directeur Général ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions ou transmissions des actions.

Les Associés ne délibèrent valablement que s'ils possèdent ou représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

En cas de pluralité d'Associés, pour toute décision collective, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les Associés statuent à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées, sont de la compétence du Président.

ARTICLE 17 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à l'initiative et sur convocation du Président de la Société ou du Directeur Général, ou d'un associé lorsque la loi ou les statuts le lui permettent.

Les décisions collectives, soit sont prises par consultation en assemblée des associés ou par vidéoconférence, soit résultent du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, soit sont prises par consultation écrite des associés par correspondance, par télécopie ou tous moyens électroniques.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

1. Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation en assemblée, les associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation des associés à l'assemblée est effectuée par tous moyens de communication écrite un jour au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou par le Directeur Général de la Société ou, en leur absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et, notamment, par télécopie.

Les décisions des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis par le Président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un associé présent.

2. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

3. Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque Associé et au commissaire aux comptes, par correspondance, par télécopie ou tous moyens électroniques en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les Associés disposent d'un délai de cinq jours suivant la réception de ces documents pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus, également par correspondance, par télécopie ou tous moyens électroniques. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées. Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

4. Tant que la Société ne comprend qu'un Associé unique, celui-ci doit se prononcer sous la forme de décisions unilatérales. L'Associé unique doit prendre personnellement ces décisions, il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission. Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

5. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

ARTICLE 18 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président de la Société ou du Directeur Général et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés un jour au moins avant la date de consultation des associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

Les décisions unilatérales prises par l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Président et l'Associé ou ce dernier uniquement s'il occupe, en outre, les fonctions de Président de la Société.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des Associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats s'il y a lieu, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un Associé. Ils sont signés par tous les Associés en cas de décision par acte unanime.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial conforme aux prescriptions de l'article R.225-106 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2013.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Le Président de la Société ou le Directeur Général de la Société établissent les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion du Président de la Société ou du Directeur Général de la Société et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes lors de cette décision collective.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES, RESERVES

Le bénéfice net est défini par la Loi. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie sous forme de dividende, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, ou de le reporter à nouveau.

Les Associés peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de réunion entre les mains d'un seul Associé de toutes les actions composant le capital de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables automatiquement et devront résulter d'une décision expresse de l'associé unique.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des Associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus à l'article 16.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le ou les Associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les Associés, soit, le cas échéant, entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 25 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

- Le Cabinet KPMG SA, dont le siège social est situé Immeuble Le Palatin, 3 Cours du Triangle (92939) Paris La Défense Cedex,

et de Commissaire aux comptes suppléant :

- Le Cabinet KPMG Audit ID, dont le siège social est situé Immeuble Le Palatin, 3 Cours du Triangle (92939) Paris La Défense Cedex.

lesquels ont déclaré accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées déclarant, en outre, ne tomber sous le coup d'aucune des causes d'incapacité ou d'incompatibilité prévues par la loi pour l'exercice desdites fonctions.

La durée des fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant expirera avec la décision de l'Associé unique ou la décision collective des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes seront fixés en conformité avec la réglementation légale en vigueur.

* * *

- Statuts modifiés par décisions de l'Associé Unique en date du 11 mai 2015.
- Statuts modifiés par décisions du Président en date du 30 juin 2015, avec effet au 1^{er} juillet 2015.
- Statuts modifiés par décisions de l'Associé Unique en date du 30 mars 2016.
- Statuts modifiés par décisions de l'Associé Unique en date du 14 juin 2019.
- Statuts modifiés par décisions du Président en date du 7 septembre 2021.
- Statuts modifiés suite aux décisions de l'Associé Unique en date du 23 novembre 2022.

VINCI Airports Participations

Société par Actions Simplifiée au capital de 15.000 Euros
Siège social : 1973, Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre
790 893 325 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour le 21 décembre 2022

Copie Certifiée conforme
Le Président



Nicolas NOTEBAERT

ARTICLE 1 - FORME

Il est ici créé par la propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **VINCI Airports Participations SAS**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS".

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et en tous pays :

- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ;
- l'étude, l'entreprise et l'exécution de tous travaux publics et particuliers de quelque nature que ce soit ;
- l'acquisition, la prise à bail, la location, avec ou sans promesse de vente, la construction et l'exploitation de toutes usines, ateliers, bureaux et locaux ;
- l'acquisition, la gestion et l'exploitation, notamment sous forme de bail, avec ou sans option d'achat, et, accessoirement, la vente de tous biens d'équipement, matériel, machines et outillages, ainsi que de tous véhicules terrestres, maritimes ou aériens ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes, ou encore par voie de commandite, d'achats de titres ou droits sociaux ou autrement ;
- la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes ;
- la propriété et la gestion de tous immeubles,

Et, généralement, de réaliser toutes opérations quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **1973, Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre**.

Il peut être transféré dans tout autre lieu par décision du Président de la Société ou du Directeur Général, agissant séparément, qui sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de sa première immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président de la Société ou du Directeur Général.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société par VINCI Concessions SAS une somme en numéraire de quinze mille (15.000) euros, donnant droit à 15.000 actions de un (1) euro.

Par décisions de l'Associé unique en date du 23 novembre 2022, le capital social a été augmenté de dix-huit mille (18.000) euros pour le porter à trente-trois mille (33.000) euros. Cette augmentation de capital a été entièrement souscrite par VINCI Airports SAS. Le capital social a été ensuite réduit de dix-huit mille (18.000) euros pour le ramener à quinze mille (15.000) euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE (15.000) euros, divisé en QUINZE MILLE (15.000) actions de UN (1) euro chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président de la Société.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit dans les bénéfices, les réserves et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix lors du vote des décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont librement cessibles.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président a la faculté de proposer aux associés la nomination d'un Directeur Général, personne physique ou morale, disposant des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

La Société est valablement dirigée, administrée et représentée par l'un ou l'autre de son Président ou de son Directeur Général.

12.1. PRESIDENT

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son ou ses représentants légaux.

Le Président peut être nommé sans limitation de durée ou pour une durée déterminée, par décision collective des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins un tiers (1/3) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, à l'initiative de l'associé le plus diligent, sans indemnisation, dans le cas où il serait frappé d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, d'une incapacité ou d'une faillite personnelle.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés. Cette rémunération est soumise à la procédure prévue par l'article 12 des présents statuts.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts, aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.2. DIRECTEUR GENERAL

Dans le cas où le Président souhaite s'adjoindre un Directeur Général, les dispositions suivantes sont applicables à ce dernier :

Sur proposition du Président, les Associés nomment un Directeur Général. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de sa nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président y compris du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 13-1 qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre de ses décisions collectives, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 15 - EXERCICE DES DROITS DU COMITE D'ENTREPRISE

Les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 et suivant du Code du Travail auprès du Président et/ou du Directeur Général de la Société.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Relèvent de la compétence de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, les décisions suivantes :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés, telles que visées à l'article 13 ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social qui est de la compétence du Président ou du Directeur Général ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions ou transmissions des actions.

Les Associés ne délibèrent valablement que s'ils possèdent ou représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

En cas de pluralité d'Associés, pour toute décision collective, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les Associés statuent à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées, sont de la compétence du Président.

ARTICLE 17 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à l'initiative et sur convocation du Président de la Société ou du Directeur Général, ou d'un associé lorsque la loi ou les statuts le lui permettent.

Les décisions collectives, soit sont prises par consultation en assemblée des associés ou par vidéoconférence, soit résultent du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, soit sont prises par consultation écrite des associés par correspondance, par télécopie ou tous moyens électroniques.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

1. Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation en assemblée, les associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation des associés à l'assemblée est effectuée par tous moyens de communication écrite un jour au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou par le Directeur Général de la Société ou, en leur absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et, notamment, par télécopie.

Les décisions des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis par le Président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un associé présent.

2. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

3. Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque Associé et au commissaire aux comptes, par correspondance, par télécopie ou tous moyens électroniques en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les Associés disposent d'un délai de cinq jours suivant la réception de ces documents pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus, également par correspondance, par télécopie ou tous moyens électroniques. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées. Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

4. Tant que la Société ne comprend qu'un Associé unique, celui-ci doit se prononcer sous la forme de décisions unilatérales. L'Associé unique doit prendre personnellement ces décisions, il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission. Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

5. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

ARTICLE 18 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président de la Société ou du Directeur Général et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés un jour au moins avant la date de consultation des associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

Les décisions unilatérales prises par l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Président et l'Associé ou ce dernier uniquement s'il occupe, en outre, les fonctions de Président de la Société.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des Associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats s'il y a lieu, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un Associé. Ils sont signés par tous les Associés en cas de décision par acte unanime.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial conforme aux prescriptions de l'article R.225-106 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2013.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Le Président de la Société ou le Directeur Général de la Société établissent les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion du Président de la Société ou du Directeur Général de la Société et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes lors de cette décision collective.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES, RESERVES

Le bénéfice net est défini par la Loi. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie sous forme de dividende, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, ou de le reporter à nouveau.

Les Associés peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de réunion entre les mains d'un seul Associé de toutes les actions composant le capital de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables automatiquement et devront résulter d'une décision expresse de l'associé unique.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des Associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus à l'article 16.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le ou les Associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les Associés, soit, le cas échéant, entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 25 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

- Le Cabinet KPMG SA, dont le siège social est situé Immeuble Le Palatin, 3 Cours du Triangle (92939) Paris La Défense Cedex,

et de Commissaire aux comptes suppléant :

- Le Cabinet KPMG Audit ID, dont le siège social est situé Immeuble Le Palatin, 3 Cours du Triangle (92939) Paris La Défense Cedex.

lesquels ont déclaré accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées déclarant, en outre, ne tomber sous le coup d'aucune des causes d'incapacité ou d'incompatibilité prévues par la loi pour l'exercice desdites fonctions.

La durée des fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant expirera avec la décision de l'Associé unique ou la décision collective des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes seront fixés en conformité avec la réglementation légale en vigueur.

* * *

- Statuts modifiés par décisions de l'Associé Unique en date du 11 mai 2015.
- Statuts modifiés par décisions du Président en date du 30 juin 2015, avec effet au 1^{er} juillet 2015.
- Statuts modifiés par décisions de l'Associé Unique en date du 30 mars 2016.
- Statuts modifiés par décisions de l'Associé Unique en date du 14 juin 2019.
- Statuts modifiés par décisions du Président en date du 7 septembre 2021.
- Statuts modifiés suite aux décisions de l'Associé Unique en date du 23 novembre 2022.